

Le 3 novembre 1998

Groupe de travail mixte de la CCCBPI et du CPTNB sur le processus d'examen et d'élaboration des codes

Compte rendu de la huitième réunion

14 et 15 septembre 1998

Regina (Saskatchewan)

Sont présents :

Président : Bruce Clemmensen

Tom Makey
Rick McCullough
Fred Nicholson
Ross Rettie
Jack Robertson
Ted Ross
Chris Tye

Sont absents :

Ann Borooah
Mike Dwyer
Serge Goulet
Chris Fillingham
Dick Miller
Krystyna Paterson

Membres de l'IRC :

Bob Bowen
Richard Desserud

Invités :

Margaret Kuzyk - CPTNB Saskatchewan
Luc Saint-Martin - CNRC
Keith Hanson - Saskatchewan Home
Builders' Association
Ken McKinley - Saskatchewan Home
Builders' Association
Rick Roland - Commissaire aux incendies,
Regina (Saskatchewan)
Laurie Labelle - Province de la Saskatchewan

COMPTE RENDU DE LA SEPTIÈME RÉUNION

Le compte rendu de la septième réunion est approuvé, sous réserve de changements mineurs. (La version définitive est affichée sur le site Internet du Groupe de travail.)

EXPOSÉS/MÉMOIRE

MM. Keith Hanson et Ken McKinley donnent un exposé au nom de la Saskatchewan Home Builders' Association (voir l'annexe A). Les points saillants de cet exposé comprennent les suivants :

- Les codes principaux doivent être des documents autonomes.
- Les provinces et les territoires doivent être à même d'adopter le code principal sans changements ni ajouts.
- Le code devrait constituer une norme minimale pour la construction.
- Une entente à l'échelle nationale est nécessaire pour que les objectifs soient appropriés et justifiables.
- Les codes doivent être bien examinés en détail et techniquement valables, et ils doivent représenter une diligence raisonnable et ce qu'il est recommandé de faire.
- Le code devrait être un document arrêté qui est réévalué périodiquement et non de façon continue.
- L'industrie de la construction d'habitations regroupe le plus grand nombre d'utilisateurs des codes et entend prendre part à leur élaboration.
- L'ACCH peut contribuer à rehausser le degré de compréhension de l'incidence des codes sur l'abordabilité.
- Le processus des codes doit reconnaître la capacité des constructeurs à répondre de leurs produits.
- Certaines préoccupations existent quant à la réticence des autorités locales à accepter les équivalents dans le but de limiter leurs responsabilités.
- Les codes ne devraient pas être utilisés comme véhicules de changement social.
- Il existe des préoccupations réelles quant à la façon dont seront prises en charge les nouvelles solutions acceptables en vertu des codes axés sur les objectifs.
- Les nouvelles solutions devraient être affichées à l'échelle nationale aux fins de consultation et d'utilisation générale.

Mémoire du Conseil canadien des ingénieurs

Le Conseil canadien des ingénieurs a soumis un mémoire (annexe B), qui fait valoir le point de vue unanime de toutes les associations d'ingénieurs provinciales et territoriales. Ce document recoupe passablement la proposition reçue auparavant des PEO. Les recommandations contenues dans la proposition du Conseil canadien des ingénieurs sont comparées à celles auxquelles en est arrivé le Groupe de travail, et il apparaît que la plupart rejoignent celles-ci.

Les seules différences majeures résident dans le point d'accès, le choix de la CCCBPI ainsi que le processus d'approbation finale.

1. Le Conseil canadien des ingénieurs défend que le point d'accès devrait se situer soit au niveau national, soit au niveau provincial/territorial, au gré du proposant, et là où la province ou le territoire ont élu d'agir comme point d'accès.

Lors de réunions antérieures, le Groupe de travail en est arrivé à la conclusion que les provinces et les territoires constitueraient le point d'accès « normal » pour certaines des modifications. Le Groupe de travail est d'avis qu'il était important, en termes de perception, de donner un « visage » provincial/territorial au processus.

Après certaines discussions, le Groupe de travail convient que l'on peut régler la question de la perception en déclarant que des points d'entrée multiples seraient prévus, au gré du proposant. Le point d'accès national pourrait n'être qu'un

seul parmi un total de 13 points d'entrée différents, les provinces et les territoires individuels ayant la possibilité de ne pas participer advenant qu'ils choisiraient de s'en remettre au Secrétariat.

2. Le Conseil canadien des ingénieurs recommande de ne faire participer les provinces et les territoires qu'au processus de recrutement et de sélection des membres de comités techniques et non à la sélection des membres de la CCCBPI.

Le Groupe de travail reconsidère la décision prise lors de la dernière réunion et donne son adhésion à la recommandation du Conseil canadien des ingénieurs. Il est important de veiller au caractère indépendant de la Commission. Comme c'est le cas présentement, tous les utilisateurs de codes seraient invités à formuler des commentaires au sujet de tous les aspects du processus des codes, y compris la composition des comités et leurs membres.

3. Le Conseil canadien des ingénieurs recommande que tous les changements techniques soient homologués par le CPTNB avant d'être publiés dans les codes principaux.

Le Groupe de travail ne voit aucun motif de changer sa position selon laquelle il devrait appartenir à la CCCBPI de prendre les décisions finales concernant les codes principaux. L'homologation des modifications par un comité provincial/territorial est perçue comme étant peu probable et serait en outre sans intérêt, étant donné que les décisions au sujet de l'adoption sont prises au niveau politique.

4. Il est nécessaire que le système prévoie une pleine participation dans les deux langues officielles. Toute traduction de codes principaux ou de modifications aux codes principaux devrait être révisée et approuvée, dans la langue d'arrivée, par un comité d'utilisateurs de codes principaux à l'aise dans les deux langues officielles.

Le Groupe de travail convient d'inclure la question de la participation d'intervenants francophones au rapport final.

CORRESPONDANCE

Le Groupe de travail examine la correspondance reçue de M. W. G. Mitchell de Ressources humaines Canada (annexe B) concernant le rapport d'étape sur les activités du Groupe de travail, qui a été distribué précédemment.

1. Si les codes nationaux étaient mieux rédigés, il ne serait pas vraiment nécessaire d'apporter des variantes techniques au niveau provincial, mais seulement des variantes administratives. À cette fin, il n'est pas nécessaire d'apporter des changements d'envergure au processus; de meilleures directives aux comités techniques quant à la rédaction suffiraient. Il est à espérer que le travail actuellement accompli dans le cadre de l'analyse des objectifs des codes favorisera cette démarche.

Observations du Groupe de travail. Le Groupe de travail est en désaccord avec ce commentaire. La plupart des divergences provinciales/territoriales ont pour objet de satisfaire aux priorités provinciales/territoriales, et la plupart constituent des ajouts.

2. En théorie, le fait d'offrir un plus grand nombre d'occasions de consultation et de contribution de la part des provinces et des territoires avant la publication des codes devrait se traduire par une diminution des modifications provinciales/territoriales postérieures à la publication, ce qui vient appuyer l'objectif très recherché de l'harmonisation. Or, il n'apparaît pas du tout clairement que le fait d'ajouter au processus actuel les étapes décrites dans le modèle fictif mènerait à un calendrier plus court. L'étape qui se trouve au haut du schéma du processus, désignée « Adoption des codes principaux par les prov./terr. » demeurera sujette aux mêmes caprices pour ce qui est des priorités politiques, des calendriers législatifs et des activités de couloir régionales que le système actuel. Comme il a été noté, l'exécution de cette seule étape peut prendre jusqu'à trois ans dans certaines autorités législatives.

Observations du Groupe de travail. Le Groupe de travail est d'avis que le délai global devrait être inférieur étant donné que les provinces et les territoires entreprendront plusieurs des étapes durant la phase de développement qu'ils ont précédemment réalisée après la publication. En outre, une participation précoce devrait signifier qu'il n'y aura que peu de questions, voire aucune, à résoudre durant le processus de l'adoption.

3. La référence à un calendrier actuel total de huit ans pourrait être trompeuse. Cela représente le temps entre la publication d'une (1) édition de code et l'adoption de l'édition de code complète suivante, mais non le temps que demande le traitement de toute modification particulière au code. Le laps de temps entre la mise en oeuvre initiale et la mise au point définitive d'une modification devrait se rapprocher davantage de deux ans. La publication pourrait être retardée pour des questions de politique si les modifications approuvées ne sont publiées que tous les cinq ans. Cependant, le processus de modification comme tel ne prend pas cinq ans.

Observations du Groupe de travail. L'énoncé fait référence au temps écoulé entre la mise en oeuvre d'une modification et le moment où celle-ci est publiée et entre en vigueur dans les mesures législatives.

4. Il nous semble que plusieurs des nouveaux processus consultatifs provinciaux/territoriaux proposés devraient être menés parallèlement à l'actuel processus d'élaboration des normes et non séquentiellement avec celui-ci.

Observations du Groupe de travail. Accepté. Il s'agit là du but visé.

Commentaires relatifs au modèle fictif

5. L'instance fédérale devrait être ajoutée à la liste des autorités provinciales/territoriales qui adoptent les codes, ainsi qu'à l'effectif des membres du Conseil provincial/territorial. Voici quelques-uns des motifs justifiant ceci :
 - a) L'un des moyens d'action les plus larges du gouvernement fédéral consiste à promouvoir l'harmonisation des normes à l'intérieur du Canada et, plus particulièrement, entre les provinces.
 - b) En qualité d'organisme de réglementation, le gouvernement fédéral est l'un des intéressés les plus directement concernés (sinon le plus directement intéressé) par l'uniformité nationale des codes du bâtiment et de prévention des incendies. Bien qu'il est peut-être vrai que le gouvernement fédéral ne soit pas doté à l'heure actuelle d'une loi exhaustive en matière de sécurité du bâtiment, il en va de même pour un certain nombre de provinces. Pour des raisons constitutionnelles, les agents provinciaux et municipaux n'ont aucune autorité législative sur des biens du gouvernement fédéral et ne conservent qu'une autorité législative limitée sur les entreprises sous réglementation fédérale. À elle seule, la population de la fonction publique fédérale dépasse celle de l'Î.-P.-É. ou celle de l'un ou l'autre des deux (bientôt trois) territoires. La population cliente (ouvrages de compétence fédérale, opérations et entreprises) visée par une législation telle que le Code canadien du travail, qui fait référence au CNB et au CNPI, est plus vaste que celle de la moitié des autorités provinciales.
 - c) En qualité d'autorité responsable ou de propriétaires des biens, le gouvernement fédéral, ainsi que tous les ouvrages de compétence fédérale, opérations et entreprises de même ont un intérêt d'intervenant majeur dans l'uniformité nationale des normes.

Observations du Groupe de travail. Le Groupe de travail a identifié le besoin de conseils en matière de programme d'action de la part des autorités qui adoptent les codes, considérées comme étant les provinces et les territoires, étant donné la définition des attributions dans la constitution. Il ne se permet pas de conseiller les provinces et les territoires en ce qui concerne le statut de membre de ces organismes. Le gouvernement fédéral est considéré normalement comme un utilisateur des codes modèles dans la construction et l'exploitation de ses propres biens.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux sont perçus comme étant les organismes représentant les attentes du public concernant la santé et la sécurité des résidents dans tous les bâtiments.

Le Groupe de travail reconnaît que trois comités consultatifs sont prévus et qu'il pourrait être nécessaire que des ministères du gouvernement fédéral jouent un rôle légitime de conseil au sein du comité consultatif responsable du code de prévention des incendies.

6. Le gouvernement fédéral devrait être compris dans le « point d'accès normal pour toutes les modifications aux codes ». L'on ne peut attendre des ministères et des organismes du gouvernement fédéral qu'ils soumettent des demandes de modifications aux codes par l'entremise d'un processus de sélection provincial.

Observations du Groupe de travail. Voir la discussion portant sur le mémoire par le Conseil canadien des ingénieurs. Le Groupe de travail consent à recommander des points d'entrée multiples.

7. La note sous « Point d'accès » qui précise « Soumission directe au Secrétariat acceptable pour les propositions venant des groupes nationaux » demande un certain éclaircissement. Comment définit-on la notion de « groupe national »? Par exemple, est-elle censée équivaloir à « association professionnelle », ou devrait-elle plutôt englober des organismes fédéraux et des corporations nationales comme la SCHL, les sociétés d'État, etc.?

Observations du Groupe de travail. Voir la discussion portant sur le mémoire du Conseil canadien des ingénieurs. Le Groupe de travail consent à recommander les points d'entrée multiples.

8. L'énoncé voulant que « Les provinces et les territoires sont normalement les points d'accès pour *toutes* les modifications aux codes » suppose que même les comités techniques ne peuvent mettre en oeuvre des propositions de modifications de code, sauf par l'entremise d'une soumission provinciale, ce qui va tout à fait à l'encontre de tout processus de comité des normes que nous ayons pu rencontrer jusqu'ici. En fait, selon notre expérience, la majeure partie des modifications aux codes sont mises en route par des comités techniques, bien que cela puisse être en réponse à des problèmes ou à des enjeux ayant été identifiés par d'autres.

Observations du Groupe de travail. La notion de participation précoce des autorités qui adoptent les codes requiert que l'on achemine les propositions de modifications aux codes aux provinces et territoires avant que les comités techniques ne consacrent trop de temps à leur élaboration. Par conséquent, l'on s'attend à ce que si des comités techniques identifient des questions en litige faisant appel à des modifications aux codes, celles-ci soient traitées par le Secrétariat de la même façon que des modifications émanant de toute autre source.

9. Dans le cas des territoires et des provinces qui sont les points d'accès normaux pour toutes les modifications aux codes, un problème de nature procédurale survient lorsque la plupart des provinces n'utilisent pas l'édition la plus récente des codes. Lorsque les réglementations des provinces sont fondées sur des éditions périmées des codes, on peut s'attendre à ce que leurs clients/intéressés proposent des modifications n'ayant aucun rapport avec le contenu

des éditions ayant cours. Ce problème persistera tant que toutes les autorités législatives n'adopteront pas les codes dans l'année suivant leur publication.

Observations du Groupe de travail. La démarche a pour objet de concevoir un système d'élaboration de codes qui puisse déboucher sur un engagement à adopter les codes en temps utile.

10. Il semble y avoir une réduction au niveau des pouvoirs décisionnels des comités techniques en faveur des pouvoirs assumés par :

- a) les provinces et les territoires (point d'accès « normal » pour toutes les modifications);
- b) le Secrétariat (sélection des propositions de code, explication des codes principaux); et
- c) le Comité technique consultatif (conseille l'organe décisionnel quant à l'acceptabilité aux provinces et territoires des modifications techniques recommandées).

Un affaiblissement de l'autorité des comités techniques s'opposerait à la tendance notée au sein d'autres organismes rédacteurs de normes et aurait tendance à décourager les intervenants compétents de venir siéger à ces comités. Les comités techniques devraient en outre être chargés de la responsabilité principale des interprétations officielles, ce qu'ils ne peuvent assumer lorsque le contenu technique peut être modifié dans une large mesure par des comités situés à un échelon supérieur.

Observations du Groupe de travail. Le processus proposé n'apporte aucun changement dans le processus décisionnel par rapport au système existant. Les comités techniques ne prennent pas de décisions au sujet des modifications aux codes; ils ne font qu'émettre des recommandations à la CCCBPI. Celle-ci prend les décisions finales portant sur le contenu des codes.

Ni le Secrétariat ni les provinces/territoires ne peuvent invalider les recommandations formulées par les comités techniques; la CCCBPI est la seule autorité compétente à cet égard. Les préoccupations soulevées par les provinces/territoires seront toutefois portées à la connaissance de la CCCBPI au moment de la prise de décision plutôt qu'ultérieurement.

Le nouveau système devrait plutôt renforcer le processus en élargissant la participation à l'ensemble du processus.

En raison des autorités législatives constitutionnelles, les interprétations officielles ne peuvent relever que des autorités qui adoptent les codes.

11. a) La pertinence d'un processus de consultation préalable des provinces/territoires n'est pas évidente. Pourquoi les propositions de modifications devraient-elles être soumises aux provinces/territoires pour approbation en vue de permettre la consultation? Chaque organisme national de rédaction de normes a l'obligation de faire appel au processus de consultation publique pour toute proposition de modification; ceci ne devrait pas être assujéti à l'obtention d'une permission des agents du bâtiment provinciaux.

Observations du Groupe de travail. Un processus d'examen public coordonné nécessite la participation des autorités qui adoptent les codes. Certaines provinces doivent obtenir la permission de décideurs politiques relativement à des modifications proposées à des règlements avant que ces modifications puissent être diffusées. Ce ne sont pas toutes les provinces qui sont en cause, et cela ne se fait que pour des questions importantes. On s'attend à ce que l'importance de cette étape, ou sa durée, diminue au fur et à mesure que les autorités qui adoptent les codes apprendront à avoir confiance dans le nouveau système.

11. b) On laisse entendre qu'il ne peut y avoir de processus d'examen public direct et de commentaires au sujet des propositions de modifications à moins d'être mené par les provinces. Cela ne peut être exact.

Observations du Groupe de travail. Cette insinuation est inexacte. Le processus d'examen public « national » sera mené par le Secrétariat.

12. Les charges qui incombent aux comités techniques consultatifs semblent confuses et incohérentes avec celles des membres proposés. Les fonctions d'examen de deuxième niveau, telles que la vérification des procédures de recours et la coordination entre les comités techniques, ne devraient pas relever principalement des agents des provinces/territoires, qui représentent la majeure partie des membres proposés. Par contre, on ne comprend pas de quelles façons des présidents de comité technique peuvent être membres d'un comité qui pourrait effectivement en appeler à l'organe décisionnel. Il est également contestable que des présidents de comité puissent appartenir à un comité ayant pour fonction de veiller à ce que les comités techniques aient observé la procédure de recours.

Si les comités techniques consultatifs doivent avoir la responsabilité de déterminer l'« acceptabilité aux provinces/territoires des modifications techniques recommandées » et d'aviser l'organe décisionnel en conséquence, cela semblerait constituer l'étape cruciale de l'influence des provinces/territoires sur le contenu définitif des codes. Or, le fait de fournir des conseils à l'organe décisionnel plutôt que d'en référer aux comités techniques :

- a) sapera la responsabilité des comités techniques en ce qui a trait au contenu technique des codes; et
- b) imposera à l'organe décisionnel de devoir prendre de nombreuses décisions au sujet des questions techniques, ce qui n'est pas censé être de son ressort.

Les observations techniques des provinces/territoires devraient plutôt être soumises aux comités techniques. Quant au traitement de ces observations, il devrait être communiqué à un comité consultatif des provinces/territoires, et le Comité consultatif devrait peut-être disposer du droit d'en appeler à l'organe décisionnel des décisions des comités techniques.

Observations du Groupe de travail. Le comité technique consultatif fournit un forum dans le cadre duquel les provinces/territoires peuvent exposer leurs préoccupations liées aux mesures prises par les comités techniques pour traiter les commentaires du public qui ont été reçus durant le processus de consultation des intéressés. Dans certains cas, on espère que le fait d'avoir accès aux présidences des comités techniques et de discuter de la question en litige permettra d'écartier les malentendus.

Ce n'est pas un organe décisionnel. Aucune recommandation de comité technique ne peut être invalidée. Les préoccupations provinciales/territoriales non résolues seraient portées à l'attention de la CCCBPI au moment où celle-ci prendrait les recommandations en considération. Cette activité devrait rassurer la CCCBPI quant à connaître les vues des autorités qui adoptent les codes avant de devoir prendre une décision finale.

Comme c'est le cas à l'heure actuelle, toute modification qui n'est pas acceptée par la CCCBPI est renvoyée aux comités techniques.

La vérification des procédures de recours et des fonctions de coordination a été abandonnée.

ASSOCIATION CANADIENNE DES CONSTRUCTEURS D'HABITATIONS

Le Groupe de travail discute de la correspondance reçue de M. John Kenward, de l'Association canadienne des constructeurs d'habitations (annexe C).

Il est convenu que le libellé du rapport provisoire de la septième réunion n'est pas aussi transparent qu'il pourrait l'être. L'énoncé concernant l'« acceptation des résultats » par l'industrie et la « restriction du lobbying au niveau provincial à ce qu'il était avant que l'organe décisionnel ne prenne une décision et non après » avait pour intention de signifier que les répondants devraient se sentir encouragés à participer à un système d'élaboration unique. L'intention n'était pas de décourager tout intéressé de faire connaître ses vues aux gouvernements, qui détiennent l'autorité ultime en matière de réglementation de la construction. On convient donc que le terme « acceptation » n'est pas approprié.

En ce qui concerne l'énoncé voulant que le Groupe de travail appuyait la position de la NS Home Builders Association qui a déclaré que « les autorités devraient être obligées de fonder leur interprétation sur les commentaires des codes reconnus à l'échelle nationale et tenir compte de l'analyse technique rigoureuse qui a fait partie du processus national d'élaboration d'un code modèle » :

Le Groupe de travail note que, lors de sa septième réunion, il a répondu en déclarant que « L'observation concernant l'obligation des provinces et territoires de fonder leurs interprétations sur les commentaires nationaux de l'analyse technique a été interprétée par le Groupe de travail comme signifiant que de telles interprétations ne devraient pas être arbitraires mais tenir compte de toute l'information technique disponible. »

Le Groupe de travail aborde également un certain nombre de questions soulevées dans la lettre de M. Kenward.

Le nouveau processus d'élaboration sera-t-il centré sur l'intégrité technique des codes, fondée sur la science du bâtiment et une analyse coûts-avantages rigoureuse?

Observations du Groupe de travail. Rien dans le processus proposé ne vient influencer sur la politique actuelle visant à fonder les décisions sur la valeur technique et la rentabilité.

Le nouveau processus d'élaboration sera-t-il centré sur la production de codes modèles nationaux fondés sur le consensus ou sur des approches décisionnelles (lobbying) conçues pour permettre d'obtenir l'acceptation politique du contenu des codes avant toute adoption par les gouvernements provinciaux?

Observations du Groupe de travail. Le Groupe de travail a pour but d'en arriver à un processus coordonné permettant la participation de tous et offrant à chacun l'occasion de présenter ses opinions et ses préoccupations. Il sera fondé sur le consensus le plus large possible, ce qui englobe le consensus parmi les autorités qui adoptent les codes.

La possibilité de discuter, à un stade initial, de questions liées au champ d'application réduit également les risques de litiges dans ces domaines.

En vertu du nouveau processus d'élaboration, les jugements de la CCCBPI doivent-ils être considérés par les participants comme des décisions finales portant sur le contenu des codes, en ce qui concerne les codes du bâtiment

provinciaux? Le cas échéant, le document représente-t-il toujours un code modèle aux fins d'examen par les intéressés et d'adoption par les gouvernements provinciaux?

Observations du Groupe de travail. Les provinces et les territoires auront toujours le dernier mot quant à leurs propres réglementations. On espère toutefois qu'un processus d'examen public coordonné améliorera les chances d'une adoption sans modifications. Le but visé n'est nullement d'amoinrir quelque capacité que ce soit des intéressés à interagir avec les gouvernements provinciaux.

Étant donné les grandes disparités qui existent parmi les participants potentiels en ce qui a trait à l'infrastructure et aux ressources, le nouveau processus d'élaboration offrira-t-il à tous les participants des chances égales et équitables d'influer sur les résultats, y compris tous les gouvernements provinciaux? Le cas échéant, comment cet objectif sera-t-il atteint?

Observations du Groupe de travail. Le Groupe de travail est d'avis que le nouveau processus procurera davantage d'occasions de participation et que l'information émanant des questions et des initiatives liées à l'élaboration des codes sera plus largement diffusée. Le système a pour philosophie la mise en commun des ressources. Il ne devrait pas être perçu comme un ensemble de processus nationaux et prov./terr. séparés, mais plutôt comme un seul processus national auquel l'ensemble des provinces et des territoires ont l'occasion de participer, dans la mesure jugée appropriée.

Bien que l'on reconnaisse que les provinces et les territoires qui disposent de ressources plus importantes pourraient exercer une plus grande influence, le principe du code principal élimine le risque que toute province ou tout territoire ne prenne le contrôle des questions de champ d'application. Les ajouts provinciaux ainsi que les documents connexes constitueraient le foyer de questions de champ d'application sur lesquelles on ne s'entendrait pas de façon généralisée. En outre, les provinces et les territoires exercent le contrôle ultime à cet égard, étant à même de prendre leurs propres décisions.

Le nouveau processus d'élaboration suscitera-t-il des attentes en termes d'engagements supérieurs de temps et de ressources de la part des participants, en vue d'influer sur les résultats, par rapport aux engagements actuels?

Observations du Groupe de travail. Les investissements de temps et de ressources devraient être moins élevés, étant donné que le processus de l'examen public coordonné vient rehausser le rendement et l'efficacité du système.

Le nouveau processus n'exigera pas une participation accrue. Comme c'est le cas à l'heure actuelle, les provinces/territoires et les intervenants seront à même d'y participer dans la mesure jugée appropriée.

Compte tenu de son champ d'application plus vaste et des chances de participation accrues, le nouveau processus d'élaboration et d'adoption se révélera-t-il plus long, plus lourd et plus coûteux que le processus ayant cours pour les participants, y compris tous les gouvernements provinciaux?

Observations du Groupe de travail. Le Groupe de travail est d'avis que le nouveau processus n'a pas en fait ajouté quoi que ce soit qui n'existe pas déjà à un niveau quelconque. Si l'on envisage la mise en oeuvre d'un changement comme l'étape initiale d'un processus coordonné d'élaboration et d'adoption, et non comme la première étape d'un processus entraînant un processus d'élaboration de code suivi de 13 processus d'adoption, l'impact global visé est alors, au contraire, d'alléger le système.

Si le nouveau système entraîne en fin de compte une adoption plus précoce et une plus grande uniformité, les coûts à l'industrie de la construction et à la collectivité réglementaire devraient être moins élevés.

Le nouveau processus d'élaboration tentera-t-il d'imposer des restrictions quant à la possibilité que des organismes tels que l'ACCH et les associations provinciales correspondantes prennent part au processus?

Observations du Groupe de travail. Aucune restriction de cette nature n'est prévue.

Le nouveau processus d'élaboration définira-t-il clairement la portée des codes, ou celle-ci demeurera-t-elle ambiguë de manière à tenir compte de questions délicates du point de vue politique, comme celle de la facilité d'accès?

Observations du Groupe de travail. Cette question ne relève pas de la compétence du présent Groupe de travail. Le Groupe de travail encouragera l'utilisation de codes principaux d'un champ d'application convenu. Le système, par le biais des comités consultatifs de la CCCBPI et des provinces/territoires, offrira le cadre de travail permettant d'en arriver à une entente mutuelle au sujet du champ d'application de ces documents, en consultation avec les utilisateurs des codes.

Le nouveau processus d'élaboration définira-t-il clairement les questions ayant une « incidence économique majeure » et la façon dont ces questions seront identifiées aux fins de l'évaluation?

Observations du Groupe de travail. Ces questions seront incluses dans des politiques, procédures et lignes directrices qu'il reste à mettre au point. L'on s'attend à ce que le jugement fasse partie intégrante du processus. Les comités techniques ont également le droit de mettre en question les mesures prises par le Secrétariat.

Le nouveau processus d'élaboration précisera-t-il le cas où l'analyse de coûts sera requise ainsi que les critères décisionnels qui devront s'appliquer s'il est déterminé que l'analyse de coûts ne constitue pas un « facteur décisif », ou cette décision sera-t-elle plutôt déterminée politiquement?

Observations du Groupe de travail. Des critères actuels exigent que les répercussions sur les coûts soient comprises avec toute proposition de modification. À nouveau, il est prévu que le jugement, aux niveaux du Secrétariat, des comités techniques et de la CCCBPI, fasse partie intégrante du processus décisionnel quant au degré de complexité nécessaire de l'analyse.

Le nouveau processus d'élaboration précisera-t-il quand et dans quelles circonstances les considérations liées à des sensibilités politiques devront l'emporter sur celles liées à la science du bâtiment? Ou l'approche à cet égard sera-t-elle plutôt au cas par cas?

Observations du Groupe de travail. Le processus proposé envisage la concertation, y compris celle parmi les provinces/territoires. En ce qui concerne les codes principaux, les considérations liées aux sensibilités politiques ne peuvent l'emporter. Toutefois, la connaissance de telles sensibilités est un des critères dont la CCCBPI doit tenir compte pour prendre des décisions finales, au même titre que la rentabilité et l'adéquation technique.

Dans les faits, si une décision de la CCCBPI touchait un point politiquement sensible, les provinces/territoires, étant ultimement responsables des codes du point de vue constitutionnel, ne l'adopteraient tout simplement pas. Le nouveau système, toutefois, devrait diminuer la probabilité de telles situations.

L'approche ne sera pas au cas par cas.

Le nouveau processus d'élaboration incorporera-t-il les codes de prévention des incendies et de la plomberie? Le cas échéant, de quelles façons y parviendra-t-il?

Observations du Groupe de travail. Oui. Toutes les étapes prévues dans le système sont directement applicables. Des efforts seront consacrés en vue d'engager les décideurs des provinces/territoires de façon semblable à celle du code du bâtiment.

P. A. IRWIN, ING.

M. Irwin formule plusieurs recommandations :

- Augmentation des budgets accordés au personnel technique de l'IRC en vue d'appuyer le code;
- Indemnités journalières accordées aux membres de comités;
- Élargissement important des fonds de recherches consacrés aux questions des codes, à des établissements et à des entreprises du Canada entier;
- Levée d'une taxe sur les projets de construction à l'appui de l'élaboration des codes.

Observations du Groupe de travail. Le Groupe de travail est d'avis que l'approche volontaire des membres de comités demeure la plus appropriée. Les suggestions concernant le financement et l'appui de l'IRC seront acheminées au directeur général de l'IRC aux fins d'étude.

MODÈLE FICTIF DE PROCESSUS D'EXAMEN ET D'ÉLABORATION DES CODES

Le Groupe de travail en arrive à la conclusion que le modèle fictif (annexe C), bien qu'il demeure utile comme instrument d'élaboration, devient en fait trop exhaustif. Il devrait être remplacé, dans le rapport final, par une version plus rationalisée, mettant l'accent sur les quatre stades du processus.

Il est convenu que l'expression « Conseil provincial/territorial » donnait faussement l'impression qu'il s'agissait d'un organe décisionnel. La désignation « Comité de code provincial/territorial » est jugée plus appropriée.

Voie rapide

Un modèle inspiré des procédures de changement spécial existantes de la CCCBPI est étudié (annexe D). Cette procédure court-circuite le stade d'examen public dans certaines circonstances. Le Groupe de travail n'est pas très à l'aise quant à la suggestion de ne tenir de consultations publiques que sur des questions de santé et de sécurité de nature urgente. En fait, certains territoires et provinces ne permettraient pas la mise en place d'un tel processus.

Le rapport final recommanderait d'appliquer les quatre stades du processus à toutes les modifications au code, même celles de la voie rapide. Il pourrait être nécessaire d'adapter à la situation le calendrier, la durée et la portée des consultations publiques.

On discute brièvement d'un calendrier provisoire des mises à jour techniques des codes de 1995 (annexe G). Il est convenu de revenir sur cette question lors de la prochaine réunion.

EXPOSÉ DU GROUPE DE TRAVAIL AUX SOUS-MINISTRES

Un exposé provisoire est examiné. Il est convenu qu'il serait nécessaire de retravailler celui-ci, plus particulièrement en vue de le rendre plus concis. On convient également que le président devrait effectuer un essai général de l'exposé à l'occasion de la réunion de la CCCBPI et que l'exposé serait mis au point à la prochaine réunion prévue pour le Groupe de travail.

QUESTIONS DE RESSOURCES

Le Groupe de travail revoit la décision prise lors de la dernière réunion de recommander dans le rapport final que tous les territoires et les provinces, ainsi que le CNRC, acceptent les principes de l'utilisateur payeur et du partage des revenus pour le système d'élaboration et de diffusion des codes.

Il est noté que le CNRC apporte une contribution appréciable en finançant la CCCBPI et ses comités, le Centre canadien des codes ainsi que la recherche technique à l'appui des codes.

Il est décidé que le rapport final devrait décrire la situation actuelle selon laquelle la plupart des provinces et des territoires contribuent au processus de la CCCBPI afin d'aider à absorber une partie de ces coûts, par la vente des codes nationaux dans leurs administrations respectives, par la publication par le CNRC des codes provinciaux, ou par contribution directe au CNRC d'après la vente des codes provinciaux.

Aucune évaluation formelle n'a été effectuée ni n'est possible en ce qui a trait aux conséquences du processus proposé, en ce qui concerne les coûts et les revenus. On soupçonne qu'une redistribution des efforts et des ressources soit nécessaire pour desservir le nouveau système. Toutefois, le processus proposé, globalement, offrira une efficacité et un rendement supérieurs. On croit qu'il ne devrait pas être nécessaire de prévoir des ressources supplémentaires pour le système global. On mentionne qu'il semble peu probable que de nouveaux fonds publics deviennent disponibles; cependant, si tous les intéressés souscrivent au nouveau processus, le problème des ressources devrait se résorber de lui-même.

Le Groupe de travail convient qu'il est plus approprié d'utiliser la formulation « partage équitable des coûts » que la notion d'« utilisateur payeur et de partage des revenus ».

PRÉSENTATION ET CONTENU DU RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL

Un rapport final provisoire a été examiné. Bien que l'on ait trouvé le contenu généralement fidèle, certaines suggestions d'amélioration ont été formulées, notamment :

- La première section du rapport devrait capter davantage l'attention.
- Mettre les avantages du processus de l'avant.
- Fournir plus d'explications concernant la façon dont le Groupe de travail a progressé vers la conclusion du rapport (soit l'approche du « départ sur une bonne base », la progression des modèles fictifs, comment tout a été mis au défi).
- Éviter les appellations trop familières telles que « acceptation des résultats » et « facile » ou « être à l'aise (avec) ».
- Ajouter une section portant sur la participation dans la langue française.
- La section portant sur les conseils d'orientation contradictoires était adéquate.
- L'ordre des recommandations devrait être changé. Les codes principaux, la consultation coordonnée et le rapprochement des écarts parmi les codes devraient être plus en vue.
- Organiser la description du système proposé en tant que structure (organismes et comités) et processus (point d'accès, examen technique, consultation des intéressés, décision).
- Uniformisation des termes (p. ex., utiliser « code principal » plutôt que « code modèle »).
- Supprimer la recommandation touchant les mécanismes de prise en charge des litiges.
- Mettre l'accent davantage sur les ressources mises en commun ou unifiées.
- Le terme « tri » pourrait ne pas être le meilleur terme pour désigner l'examen préliminaire effectué par le Secrétariat.

Le Groupe de travail n'est pas certain qu'il soit nécessaire de poursuivre le processus de consultation avec les intéressés au sujet des recommandations du Groupe de travail. Une telle activité risquerait de causer des retards inutiles. Le nouveau système pourrait être mis en place immédiatement et mis à l'essai à l'occasion des prochains stades de l'élaboration des codes (mise à jour technique, consultation au sujet de la portée, de la présentation et du contenu des codes axés sur les objectifs). Par ailleurs, les recommandations n'ont semblé aucunement être en contradiction profonde avec la contribution fournie.

La question de la consultation supplémentaire a été reportée à la prochaine réunion du Groupe de travail.

PLANIFICATION ET CALENDRIER

Les réunions de travail clés sont les suivantes :

1. Comité exécutif de la CCCBPI - le 16 septembre 1998
2. Réunion de la CCCBPI - les 4 et 5 octobre 1998
3. Réunion du CPTNB - les 16 et 17 novembre 1998

PROCHAINES RÉUNIONS

Comme la grève d'Air Canada a empêché tant de membres de participer à cette réunion-ci, il est convenu qu'une autre réunion du Groupe de travail sera nécessaire. Au moyen d'une conférence téléphonique, on a obtenu la contribution des membres qui n'ont pu assister à la réunion, afin que le contenu du rapport soumis à la CCCBPI exprime réellement le consensus du Groupe de travail.

Note du secrétaire : La prochaine réunion est prévue le 27 octobre, à Toronto.
--

**L'évolution des codes du bâtiment
au Canada**

Responsabilités et réalités

**Rapport soumis au Groupe de travail mixte de la CCCBPI et du CPTNB sur
le processus d'examen et d'élaboration des codes**

Saskatchewan



Home Builders' Association

Septembre 1998

Monsieur le Président et distingués membres du comité.

Nous apprécions cette occasion qui nous est offerte de présenter, devant le Groupe de travail mixte de la CCCBPI et du CPTNB sur le processus d'examen et d'élaboration des codes, les positions et les points de vue de la Saskatchewan Home Builders' Association concernant l'évolution et le développement du Code national du bâtiment du Canada.

Notre présentation a été résumée de manière à rendre compte de quatre (4) éléments qui, de l'avis de la Saskatchewan Home Builders' Association, catégorisent le mieux les responsabilités de ceux et celles qui prennent part au processus évolutif de l'élaboration des codes et expriment les réalités auxquelles doivent faire face les intervenants qui participent au processus de facilitation.

Les quatre éléments de notre présentation sont le complément des positions prises par l'Association canadienne des constructeurs d'habitations. Nous n'avons pas l'intention de recouper inutilement les positions de l'ACCH ni de nous étendre sur celles-ci, car elles ont été clairement exprimées et reçoivent notre plein appui.

Notre présentation s'articulera autour des quatre éléments suivants :

- la question des codes principaux;
- l'importance de la participation de l'ACCH;
- le rapport de type fiduciaire entre l'industrie et le Code; et
- le dilemme auquel nous sommes confrontés.

Question des codes principaux

Il n'est pas aisé de déterminer ce qu'est ou devrait être un élément de « code principal ». Nous croyons que le code principal doit être suffisamment complet pour pouvoir être autonome, sans nécessiter l'adjonction de codes provinciaux « non principaux ». À cette fin, le code principal doit viser la sécurité des personnes, la santé publique et l'autonomie structurale, sans être embarrassé de questions d'ordres social et politique (provinciales et municipales).

Nous reconnaissons qu'il puisse être nécessaire, dans certaines administrations, de traiter des questions de compétence provinciale/municipale dans le cadre de la structure des codes du bâtiment à titre de réalité légale. Nous croyons toutefois que la liste de ces questions devrait être maintenue la plus courte possible et ne pas s'appliquer aux constructions neuves seulement. Les produits, les procédés et les systèmes qui sont valables pour les projets de rénovation ou de restauration/remplacement dans des bâtiments existants devraient l'être également pour les nouvelles constructions.

Le code principal doit recevoir le plein appui de tous les territoires/provinces et faire ressortir que les objectifs sont à la fois appropriés et justifiables. Les objectifs :

- sont bien examinés en détail et énoncés clairement;
- sont techniquement et économiquement viables;
- sont le fruit d'une diligence raisonnable; et
- représentent un équilibre entre la protection du public et la liberté industrielle, et ils expriment ce qu'il est convenu d'appeler « ce qui doit être fait ».

Le code principal, issu d'objectifs justifiables et déduits intelligemment, ne devrait nécessiter qu'un examen périodique (tous les 5 à 7 ans) ayant pour objet de confirmer l'adéquation des objectifs. L'examen du code provincial devrait être réalisé à l'échelle nationale, de sorte que des examens séparés au niveau provincial/territorial ne soient plus nécessaires.

Importance de la participation de l'ACCH

Le plus grand groupe d'utilisateurs du Code national du bâtiment est celui représenté par l'Association canadienne des constructeurs d'habitations : constructeurs, entrepreneurs en rénovations, corps de métier, professionnels et fournisseurs. L'ACCH est à même d'orienter, de fournir des opinions, d'exprimer des points de vue et d'équilibrer le processus d'élaboration et d'examen des codes. Les membres de l'ACCH qui sont des utilisateurs actifs et réguliers des codes et qui doivent faire face quotidiennement aux conséquences directes et personnelles de leurs exigences sont les mieux placés pour analyser et documenter l'incidence des coûts par rapport aux objectifs visés par les codes.

L'ACCH a exprimé le profond désir de devenir un partenaire d'envergure dans le processus continu de l'évolution des codes. Il faut envisager de faciliter la présence et le rôle marqués de l'ACCH au coeur du processus d'élaboration et d'examen des codes. Un autre rôle que l'on devrait envisager de donner à l'ACCH est celui d'organisme « professionnel » qui procurerait au système le moyen de prendre en charge les équivalences pour les pratiques fondamentales dans le secteur résidentiel qui ne peuvent être traitées sur une base d'« habitation par habitation », mais que les autorités locales n'abordent qu'avec circonspection.

Rapport de confiance entre l'industrie et le Code

Les constructeurs canadiens en sont venus à dépendre du Code en matière d'orientation et de protection du public. Les agents du bâtiment, les architectes, les ingénieurs et les constructeurs d'habitations s'estiment satisfaits de la qualité de construction résultant de la conformité aux exigences du CNB. Il ne faut pas porter atteinte à cet acquis. Il est important que la confiance dans le système soit préservée. Les programmes de garantie utilisent le CNB comme point de référence pour les termes de la garantie. Les tribunaux reconnaissent le CNB comme une base acceptable aux fins de l'évaluation de la responsabilité d'actes accomplis ou non accomplis. Les prêteurs exigent la conformité au CNB comme norme minimale de rendement pour les constructions neuves. Chacun de ces éléments constitutifs du système d'habitation est fondé sur une confiance mutuelle entre le CNB et les processus qui l'appuient. Il est essentiel de préserver cette confiance afin de protéger la position légale des constructeurs, des acheteurs résidentiels, des prêteurs et des fournisseurs de services de garantie.

L'imputabilité représente l'obligation des parties au processus d'accepter la responsabilité de leurs actes. Pour que les parties acceptent l'imputabilité, la base de mesure utilisée doit être perçue comme étant juste, équitable et adaptée, ce qui est le rôle fondamental du CNB au Canada.

S'il est impossible de limiter la responsabilité à un code digne de confiance par les tribunaux, de nombreux constructeurs devront se retirer de l'industrie de la construction résidentielle en raison de leur incapacité à assumer des niveaux élevés de responsabilité.

La CCCBPI est l'organisme national qui devrait être le « gardien » du CNB. La CCCBPI doit appuyer et faciliter le processus des codes de manière à ce qu'un code principal national uniformisé puisse être adopté dans chacune des provinces. Le processus doit également permettre la validation par les provinces des modifications et ajustements apportés au niveau national.

Notre dilemme

Comme il a été souligné précédemment, l'ACCH aimerait que le processus/la structure du code autorise une interprétation provinciale et une souplesse régionale. Cependant, nous ne désirons pas que les provinces utilisent le code du bâtiment comme un véhicule de changement social sans être soumis aux mêmes contrôles et bilans qui ont été identifiés plus tôt.

Le risque qui découle de codes provinciaux vigoureux est qu'ils ont tendance à restreindre le développement et la diffusion des produits de construction, ainsi qu'à entraver le transfert entre les provinces des technologies en évolution. Ces mesures se traduisent toutes par une augmentation des coûts imposés aux acheteurs de maisons et par un ralentissement des innovations au sein de l'industrie.

En reconnaissance du droit des compétences locales à approuver les équivalences de produits, des procédés et/ou des systèmes de construction, nous sommes d'avis que le CNB devrait avaliser un système d'enregistrement en vertu duquel les soumissions d'équivalences acceptées pourraient être regroupées et mises à la disposition de tous les utilisateurs du Code. À ce titre, un site Web pourrait représenter le meilleur moyen de donner accès aux documents à l'appui des demandes d'équivalence. Ainsi, les soumissions acceptées dans une administration législative pourraient servir à la préparation et à l'évaluation de soumissions d'équivalence dans d'autres administrations.

En résumé

La SHBA appuie la mise en oeuvre d'un code du bâtiment « principal » de type autonome, qui pourrait être adopté par une province sans nécessiter d'exigences supplémentaires.

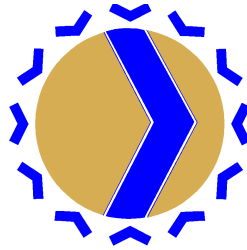
Les membres de l'ACCH représentent le plus volumineux groupe d'utilisateurs du CNB et devraient être officiellement reconnus comme tels et faire partie du processus évolutif du Code.

Le CNB est devenu la base de référence qui a permis une croissance ordonnée de l'industrie de la construction d'habitations, ce qui inclut les prêteurs, les fournisseurs de services de garantie, les concepteurs et les constructeurs. Le rapport de confiance élevé qui en est issu ne devrait pas être rompu.

Les provinces doivent disposer d'une certaine souplesse pour pouvoir résoudre les problèmes de construction régionaux, mais elles devraient néanmoins souscrire à un code principal uniforme et s'engager à favoriser l'application d'un tel code dans tout le Canada.

Annexe B - Proposition du Conseil canadien des ingénieurs

**Canadian
Council of
Professional
Engineers**



**Conseil
canadien
des
ingénieurs**

**PROPOSITION DU CONSEIL CANADIEN DES INGÉNIEURS
CONCERNANT LE PROCESSUS D'ÉLABORATION ET
D'EXAMEN DES CODES NATIONAUX DU BÂTIMENT, DE
PRÉVENTION DES INCENDIES ET DE PLOMBERIE**

Septembre 1998

PROPOSITION DU CONSEIL CANADIEN DES INGÉNIEURS CONCERNANT LE PROCESSUS D'ÉLABORATION ET D'EXAMEN DES CODES NATIONAUX DU BÂTIMENT, DE PRÉVENTION DES INCENDIES ET DE PLOMBERIE

1.0 Conseil canadien des ingénieurs

On trouve dans chaque province ou territoire du Canada un organisme de réglementation en matière d'ingénierie doté de pouvoirs réglementaires. Collectivement, ces organismes réglementent la profession d'ingénieur au Canada et brevettent au total 160 000 ingénieurs par tout le pays. Le Conseil canadien des ingénieurs est l'organisme national qui dessert les associations provinciales et territoriales autorisant et régissant l'exercice de la profession.

Fondé en 1936, le Conseil canadien des ingénieurs fournit des programmes à l'échelle nationale qui assurent les normes les plus élevées d'enseignement, de qualifications professionnelles et d'éthique dans le domaine de l'ingénierie. Le Conseil canadien des ingénieurs représente la voix de la profession d'ingénieur relativement aux questions d'affaires nationales et internationales et favorise une meilleure compréhension de la nature, du rôle et des contributions de l'ingénierie dans la société.

Le Conseil canadien des ingénieurs a établi la position nationale de la profession concernant le processus d'élaboration et d'examen des codes nationaux du bâtiment, de prévention des incendies et de plomberie, en étroite collaboration avec ses douze (12) sociétés membres, qui comprennent les associations/ordres provinciaux et territoriaux du Canada. Cette proposition est fondée principalement sur la proposition antérieurement mise au point par les Professional Engineers of Ontario (PEO). Elle représente l'opinion générale de l'ensemble des 12 associations/ordres d'ingénieurs au pays.

Dans le cadre de la présente proposition nationale, on utilise les PEO comme exemple de la compétence et de l'autorité réglementaire des 12 associations/ordres. Chaque association possède sa propre loi régissant les ingénieurs, utilisée pour régir l'exercice de la profession, et à ce titre, il existe certaines différences dans l'application. Le Conseil canadien des ingénieurs fournit aux associations/ordres des directives nationales facultatives en vue de contribuer à offrir des programmes d'études d'ingénierie cohérents et d'appliquer des normes d'admission dans la profession qui soient uniformes.

2.0 Professional Engineers of Ontario (PEO) - *Un exemple d'association/ordre provincial/territorial*

Les Professional Engineers Ontario (PEO) est une association qui régleme la profession d'ingénieur en Ontario et en établit les normes de pratique en vertu de la *Loi sur les ingénieurs*. Les PEO comptent actuellement environ 62 000 membres agréés. L'association s'emploie à exécuter son mandat officiel et participe aux débats d'intérêt public et à la définition de principes qui touchent ses principaux champs de compétence, la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être de la population lorsque les principes d'ingénierie sont en cause.

Les PEO établissent le contexte technique des questions qui touchent le domaine public et technologique, dont, entre autres, la protection du milieu naturel. Ils publient également des lignes directrices à l'intention de ses ingénieurs agréés afin de les guider dans l'exercice de leur profession et de parfaire leurs connaissances professionnelles. Ces lignes directrices complètent les définitions de fautes professionnelles établies par l'association et son code de déontologie. Elles servent également de référence aux fins de l'examen de la conduite des ingénieurs par le comité de discipline des PEO. Les PEO ont publié huit lignes directrices se rapportant à des sujets concernant les codes

Des lignes directrices semblables ont également été élaborées, à des degrés divers, par les autres associations/ordres provinciaux et territoriaux.

3.0 Antécédents

Un groupe de travail mixte de la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies (CCCBPI) et du Comité des provinces et des territoires sur les normes du bâtiment (CPTNB) a été mis sur pied. Son rôle consiste à :

- recommander des stratégies destinées à assurer des niveaux adéquats de participation à l'échelle nationale, provinciale et territoriale à un processus uniforme d'élaboration et d'examen des codes du bâtiment, de la plomberie et de la prévention des incendies; et
- mettre en place un processus coordonné d'examen public des codes propre à combler les besoins de la CCCBPI et ceux des provinces et des territoires.

Le Groupe de travail mène actuellement des consultations auprès de groupes d'intérêts. La présente proposition constitue la réponse du Conseil canadien des ingénieurs à l'ensemble des questions posées par le Groupe de travail mixte et qui portent sur les façons d'améliorer le processus d'élaboration des codes. Ces réponses ont été rédigées par les PEO dans leur proposition antérieure; le contenu en a été légèrement modifié, dans certains cas, à partir de l'examen qu'en ont fait les 11 autres membres du Conseil canadien des ingénieurs.

4.0 Raison de la participation du Conseil canadien des ingénieurs

À titre d'organisme national représentant la profession d'ingénieur, le Conseil canadien des ingénieurs a pour rôle de développer les opinions consensuelles de ses 12 membres sur des questions qui touchent à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la profession d'ingénieur. Dans le cas qui nous occupe, la proposition des PEO a servi de fondement à un examen à l'échelle nationale du processus de consultation proposé. Le Conseil canadien des ingénieurs a facilité les échanges parmi ses membres et a obtenu l'opinion consensuelle qui est exprimée dans la présente proposition, laquelle représente l'opinion collective de la profession.

Le Conseil canadien des ingénieurs a élaboré une définition nationale de l'exercice de la profession d'ingénieur : tout acte « qui consiste à préparer des plans, des études, des synthèses, des évaluations et des rapports, à donner des consultations, et à diriger, surveiller et administrer les travaux précités, lorsque cela exige l'application des principes d'ingénierie et est associé à la protection de la vie, de la santé, de la propriété, des intérêts économiques, de l'environnement et du bien-être public ».

Chacune des lois provinciales et territoriales sur l'ingénierie définit l'exercice de la profession de manière à limiter celui-ci aux seules personnes qui répondent aux exigences de qualification qui s'appliquent et à assurer ainsi la protection du public. L'interprétation de cette définition en regard de son applicabilité aux circonstances individuelles relève de chaque organisme de réglementation professionnel provincial/territorial et de son corps judiciaire local.

Les associations d'ingénieurs provinciales ont le mandat de réglementer les activités qui entrent dans la définition de l'exercice de la profession. Par exemple, la *Loi sur les ingénieurs* de l'Ontario définit l'exercice de la profession dans les termes suivants :

« S'entend du fait de concevoir, de composer, d'évaluer, de donner des conseils, de rendre compte, de diriger ou de surveiller, à l'égard de travaux qui touchent la protection de la vie, de la santé, des biens ou du bien-être public, et qui nécessitent l'application de principes d'ingénierie (...) ».

Les ingénieurs entreprennent plusieurs des actes décrits dans la définition à titre de professionnels de la conception des bâtiments et ont la responsabilité de s'assurer que la santé et la sécurité publiques sont explicitement envisagées aux stades tant de la conception que de la construction. En reconnaissance de ce fait, la participation des ingénieurs est requise aux termes du Code du bâtiment de l'Ontario et de lois de nature semblable dans d'autres administrations canadiennes. De plus, les ingénieurs doivent veiller à ce que la conception comme la construction des bâtiments soit conforme à d'autres lois, codes et normes qui s'appliquent.

5.0 Groupe de travail sur les codes nationaux du bâtiment, de prévention des incendies et de plomberie

Le groupe de travail sur les codes nationaux du bâtiment, de prévention des incendies et de plomberie des PEO regroupe sept ingénieurs ayant les connaissances et l'expérience requises dans les domaines de l'industrie de la construction et de l'élaboration des codes du bâtiment. Le groupe de travail a convenu de préparer la proposition des PEO au regard de la protection de l'intérêt du public.

L'annexe 1 fournit les réponses aux diverses questions précises qui ont été posées par le Groupe de travail mixte de la CCCBPI et du CPTNB.

6.0 Définitions

Les définitions reproduites ci-dessous faciliteront la compréhension des concepts présentés dans le texte.

Code principal : Désigne les codes nationaux du bâtiment, de prévention des incendies et de plomberie qui devraient être identiques dans chaque province/territoire.

Parties auxiliaires du code : Désignent les exigences supplémentaires qui ont été définies par une province ou un territoire quelconque et qui sont accessoires au *code principal*. Les parties auxiliaires ne devraient traiter que de sujets qui ne sont pas spécifiquement couverts par le *code principal* et ne devraient modifier ni les dispositions ni l'intention de ce dernier ou s'y opposer.

Examen public national : Désigne la période officielle durant laquelle les groupes d'intérêts et le grand public de tous les coins du pays sont autorisés à examiner et à commenter les modifications ou les ajouts quels qu'ils soient qui ont été proposés au *code principal*. Le processus d'examen devrait être continu au lieu d'exister en vertu d'un cycle quinquennal.

Intéressé : Toute personne ou tout organisme, représentant l'industrie, les organismes de réglementation, les groupes d'intérêts ou le grand public, qui possède les connaissances requises sur le sujet et qui s'y intéresse, ou qui pourrait être touché par des propositions de modifications principales.

7.0 Hypothèses

7.1 Un *code principal* unique pour l'ensemble du Canada

Le Conseil canadien des ingénieurs suppose que les codes nationaux du bâtiment, de prévention des incendies et de plomberie seront uniformément adoptés à la grandeur du Canada. Le contenu du *code principal* qui les réunira devrait se limiter aux aspects de la sécurité des personnes, de la santé du public et de la résistance structurale des bâtiments. Les ressources utilisées antérieurement aux fins de l'élaboration de codes uniques pour des administrations individuelles devraient être consacrées, dans la mesure du possible, au processus d'élaboration du *code principal*. En ciblant les aspects techniques, on pourrait diriger les ressources des provinces et du fédéral vers un but semblable, soit l'élaboration d'un *code principal du bâtiment* moderne.

Le *code principal* contiendrait des parties que les administrations provinciales et territoriales pourraient adopter intégralement. Ces dernières pourraient, si elles le jugent nécessaire, rédiger des *parties auxiliaires* qui ne modifieraient pas les dispositions du *code principal* ni s'y opposeraient.

L'utilisation d'un *code principal* unique a) garantirait des normes minimales en matière de santé et de sécurité pour tous les Canadiens, b) favoriserait l'uniformité et réduirait les erreurs, c) abaisserait les coûts liés à l'élaboration, à la publication et à l'application des règlements de construction, d) améliorerait l'efficacité de l'industrie de la construction, e) autoriserait le partage généralisé des idées et des solutions innovatrices, et f) faciliterait l'harmonisation du code principal canadien avec les codes internationaux; et g) de faciliter la mobilité des utilisateurs du *code principal* dans tout le Canada.

L'élaboration du *code principal* devrait demeurer une fonction nationale et recevoir l'appui des gouvernements provinciaux et territoriaux. Cet appui comporterait l'engagement d'adopter et d'utiliser le *code principal*, ainsi que des contributions techniques, dans toute la mesure du possible. Toutes les autorités juridictionnelles canadiennes pourraient ainsi être à même de profiter des ressources du Conseil national de recherches du Canada et des ressources mises en commun des provinces et des territoires.

Dans le but d'obtenir un appui aux fins de l'adoption du CNB, les groupes d'intérêts devraient avoir un accès direct au processus d'élaboration du *code principal*.

7.2 Entente entre le CPTNB, les gouvernements des provinces et des territoires et la CCCBPI

Le Conseil canadien des ingénieurs présume que le CPTNB, les gouvernements des provinces et des territoires et la CCCBPI reconnaîtront unanimement la nécessité qu'il n'y ait qu'un seul *code principal* et un seul processus d'élaboration.

7.3 Structure de la CCCBPI et du CPTNB

Le Conseil canadien des ingénieurs présume qu'on modifiera la structure de la CCCBPI et du CPTNB et qu'on en étendra le champ de compétence afin que ces organismes s'occupent également des questions relatives aux codes du bâtiment, de prévention des incendies et de plomberie.

8.0 Position du Conseil canadien des ingénieurs sur le processus d'élaboration et d'examen des codes nationaux du bâtiment, de prévention des incendies et de plomberie

8.1 Domaine d'application du *code principal*

On peut lire dans la préface du Code national du bâtiment (CNB) que le CNB est essentiellement « une réglementation minimale visant la sécurité incendie ainsi que la salubrité et la résistance structurale des bâtiments pour assurer la protection du public¹ ». La première étape de l'organisation d'un processus d'examen et d'élaboration d'un *code principal* consiste à établir ces aspects comme seuls domaines d'exploration.

Le *code principal* ne devrait contenir que des exigences techniques principales minimales concernant la sécurité des personnes, la protection contre l'incendie, la résistance de la structure et les aspects de la salubrité dans la construction et l'entretien des bâtiments.

Même si l'on peut lire dans les *notes aux utilisateurs du CNB*² qu'« il ne s'agit pas d'un traité de construction », les rédacteurs du *code principal* de même que les organismes provinciaux et territoriaux chargés de son application établissent comme condition minimale acceptable en matière de conception des bâtiments au Canada de se conformer à ses dispositions et à celles des normes qui y sont incorporées par renvoi.

Les normes établissant des niveaux minimums acceptables de sécurité incendie et de sécurité des personnes, de résistance structurale et de salubrité dans les bâtiments devraient être les mêmes partout au Canada. De cette façon, la transition vers des codes axés sur les objectifs pourra s'opérer plus facilement.

Les buts et objectifs relatifs à des aspects particuliers du code devraient être identiques; toutefois, ceci n'empêcherait pas de mettre au point des solutions acceptables modelées sur les réalités

¹ Code national du bâtiment 1995, préface, page ix

² Code national du bâtiment 1995, notes aux utilisateurs, page xiii.

économiques et géographiques propres à chaque région. En conséquence, le besoin pour des modifications de dernière minute à l'échelon provincial ou territorial serait éliminé.

8.1.1 Interprétation du *code principal*

Dans le but d'assurer une interprétation uniforme du *code principal*, il sera nécessaire d'établir des liaisons efficaces entre la CCBPI, le CPTNB et les administrations provinciales et territoriales. Le Centre canadien des codes du Conseil national de recherches du Canada (CNRC) devrait être désigné l'organisme responsable de l'interprétation du *code principal*.

8.1.2 Parties auxiliaires du code

Le Conseil canadien des ingénieurs est d'avis que les provinces et les territoires devront traiter les questions particulières à leur région à l'intérieur de *parties auxiliaires* si le *code principal* ne les aborde pas spécifiquement .

L'élaboration des *parties auxiliaires* devrait être confiée à divers groupes d'intérêt des provinces et des territoires, et leur adoption recommandée par les administrations concernées si ces dernières jugent que ces parties traitent d'aspects prioritaires dans les régions visées. Les gouvernements provinciaux et territoriaux conserveront de cette façon le pouvoir de décider unilatéralement du bien-fondé des exigences de nature sociale ou régionale.

8.1.3 Incorporation des *parties auxiliaires* au *code principal*

On ne devrait étendre le domaine d'application du *code principal* qu'avec l'appui manifeste de la majorité de tous les utilisateurs du *code principal* et qu'avec l'accord des autorités qui adoptent les codes.

8.2 Points d'accès nationaux proposés pour le processus de changement à apporter au *code principal*

Une certaine divergence de vues a été notée parmi les associations/ordres provinciaux/territoriaux du Conseil canadien des ingénieurs au sujet du point d'accès des propositions de modifications au *code principal*. Dix des douze associations ont exprimé le désir que le processus d'élaboration et d'examen du *code principal* soit lancé au niveau national et qu'il ne devrait y avoir qu'un seul point d'accès national pour toutes les modifications proposées au code.

Selon ce scénario, le point d'accès des modifications proposées au *code principal* devrait être la CCCBPI (voir le modèle proposé dans l'annexe 2). Les ressources appropriées et les procédures opérationnelles devraient être mises en place au niveau de la CCCBPI afin de garantir que les questions liées au *code principal* soient traitées avec efficacité et en temps utile. Par l'adoption d'un point d'accès national, le processus serait le même pour l'ensemble des territoires et provinces, compte tenu que certaines autorités juridictionnelles ne disposent pas de ministères qui voient à l'élaboration des codes.

L'Association of Professional Engineers and Geoscientists of British Columbia (APEGBC) et l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) appuient le principe d'un point d'accès provincial/territorial parce que la prise de conscience et l'appui des provinces sont des facteurs importants avant que le code ne soit soumis au niveau national aux fins d'évaluation et d'étude. La position de l'APEGBC est le résultat d'une impression de manque d'influence ou d'efficacité du processus national actuel de changement au code modèle, en conséquence duquel la Colombie-Britannique a dû tabler sur des modifications effectuées plus tard, au moment de l'établissement du B.C. Building Code, plutôt que tenter d'influer sur le Code national du bâtiment et d'y apporter des modifications. Le gouvernement de la Colombie-Britannique a tenté de réduire sa participation aux questions liées à la sécurité des bâtiments et au code du bâtiment, et l'on croit que le maintien du principe du point d'accès provincial/territorial pour les propositions de modifications au *code principal* garantirait l'intervention continue du gouvernement de la Colombie-Britannique dans les questions liées au code du bâtiment en vertu de ses responsabilités passées.

Les membres du Conseil canadien des ingénieurs en sont arrivés à la conclusion que le point d'accès pour les modifications au *code principal* ne devrait pas être limité au niveau national, mais qu'il devrait également y avoir un point d'accès provincial/territorial pour toute province ou tout territoire qui préfère ce principe.

Il est entendu que les provinces/territoires ne pourraient mettre leur veto concernant les propositions relatives au point d'accès provincial/territorial sur les questions liées au *code principal* et que ces propositions seraient transmises au Secrétariat national (éventuellement le CNRC) qui distribuerait alors les propositions à l'ensemble des territoires/provinces aux fins de commentaires/d'évaluation.

La discussion a conduit à l'opinion générale selon laquelle, en plus du point d'accès national tel qu'il est décrit ci-dessus, un point d'accès provincial/territorial pour les propositions de modifications au *code principal* serait acceptable pour autant qu'il soit entendu que les provinces/territoires ne pourraient pas apposer leur veto à la proposition.

Il est entendu qu'avec le temps, les provinces/territoires pourraient convenir d'un plus grand nombre de questions et que celles-ci pourraient être incluses dans le *code principal*, un moins grand nombre de questions de portée régionale étant traitées comme points auxiliaires supplémentaires

régionaux/locaux des provinces/territoires. Il est entendu en outre que la portée du *code principal* convenu par les provinces/territoires serait limitée aux questions liées à la santé et à la sécurité.

Toutes les propositions concernant le *code principal* pourraient en définitive être filtrées par la CCCBPI, qu'elles aient été soumises par l'intermédiaire du point d'accès national ou provincial/territorial. Si une proposition est jugée accessoire au *code principal*, elle serait transmise à la province ou au territoire compétent aux fins d'examen et de traitement éventuel.

8.2.1 Comités techniques de la CCCBPI

Les comités techniques de la CCCBPI devraient être composés de techniciens choisis pour leurs connaissances, leur expérience et leur savoir-faire ainsi que pour leur capacité à évaluer les risques pour la santé et la sécurité du public de même que les répercussions économiques des modifications proposées au code. La CCCBPI devrait, pour sa part, élaborer des critères techniques pertinents à ces activités.

Le Groupe de travail mixte de la CCCBPI et du CPTNB devrait réexaminer la composition des comités techniques afin de s'assurer qu'elle privilégie une représentation équilibrée et impartiale des disciplines techniques. Les administrations des provinces et des territoires et le CPTNB devraient également participer au choix et à la nomination des membres des comités techniques de la CCCBPI.

8.2.2 Exigences obligatoires relatives aux propositions écrites de modification du *code principal*

Les propositions de modification du *code principal* devraient inclure une évaluation, a) des incidences sur la sécurité incendie et la sécurité des personnes, la résistance structurale et les aspects de la salubrité et b) des répercussions économiques de la modification proposée ainsi qu'une analyse des coûts-avantages.

8.2.3 Participation du CPTNB avant la tenue de l'*examen public national*

Toutes les recommandations de modification du *code principal* « jugées dignes d'intérêt » par le comité technique compétent de la CCCBPI devraient être transmises au CPTNB afin qu'il en prenne connaissance et formule ses commentaires, le cas échéant, avant la tenue de l'*examen public national*. Les commentaires du CPTNB, le cas échéant, devraient être annexés au document soumis à l'examen public avant sa distribution.

Selon cette séquence des événements, le CPTNB bénéficiera des conseils des comités techniques de la CCCBPI concernant la pertinence de la proposition en rapport avec les critères de salubrité, de sécurité incendie et de résistance structurale du *code principal* et/ou avec l'incidence des modifications proposées.

8.2.4 Rôle des comités/conseils provinciaux/territoriaux d'élaboration des codes

Dans l'éventualité où un *code principal national* est adopté par l'ensemble des provinces et des territoires et un processus d'élaboration unique est implanté, une redéfinition du rôle des conseils/comités provinciaux-territoriaux d'élaboration des codes du bâtiment s'imposera.

Les administrations des provinces et des territoires pourront décider de maintenir ces conseils et ces comités afin qu'ils étudient les aspects particuliers, ou les types de construction, qui ont des incidences sur leur région sans être d'intérêt national.

Si les conseils/comités provinciaux-territoriaux d'élaboration des codes sont maintenus, on devra améliorer les voies de communication afin de s'assurer de ne pas compromettre les efforts d'élaboration du *code principal*.

8.3 Examen public national

Le Conseil canadien des ingénieurs est d'avis qu'on devrait organiser dans toutes les régions du pays des séances d'examen public du *code principal*. Ces rencontres auraient pour but de recueillir les commentaires du public et des groupes d'intérêts, et de passer en revue toute proposition de modification au *code principal* jugée digne d'intérêt. Les examens devraient se dérouler sur une base continue plutôt qu'à tous les cinq ans. On sait par expérience que la tenue d'examens publics séparés dans les provinces et les territoires favorise la répétition et qu'il est difficile d'agencer ces séances avec le processus national.

8.3.1 Programme de l'examen public national

Un seul programme officiel d'*examen public national* devrait être mis en place et comporter ce qui suit :

- a) les propositions de changements au *code principal*, accompagnées d'une description de leurs répercussions économiques,
- b) les commentaires du CPTNB sur les modifications proposées au *code principal*, s'il y a lieu,

- c) les propositions des provinces et des territoires visant l'élargissement du domaine d'application du *code principal*, par exemple, l'incorporation dans le *code principal* des *parties auxiliaires*.

8.3.2 Affichage des propositions sur Internet

Lorsqu'un comité technique de la CCCBPI s'est prononcé sur le bien-fondé d'une proposition de modification du *code principal*, on devrait la transmettre au CPTNB et, après coup, la présenter sur Internet. La diffusion sur Internet des modifications proposées au *code principal* est susceptible de solliciter une plus grande réaction de la part des groupes d'intérêt et du public. En outre, la facilité de communication que permet le réseau fera probablement augmenter le nombre de commentaires.

8.4 Ratification finale par le CPTNB

Le Conseil canadien des ingénieurs est d'avis que le CPTNB doit ratifier les modifications au *code principal*, quelles qu'elles soient, après que la CCCBPI les aura approuvées. Le CPTNB relève des gouvernements des provinces et des territoires; ces derniers doivent, en bout de ligne, promulguer toute nouvelle modification apportée au *code principal* dans leur région administrative respective.

8.4.1 Mécanisme de résolution des différends

Un mécanisme de résolution des différends est inutile si le processus d'élaboration du *code principal* est adéquat et s'il a été unanimement approuvé par le CPTNB et la CCCBPI. Par contre, on devrait concevoir un moyen pour régler les différends opposant les membres du CPTNB ou de la CCCBPI.

8.5 Avantages

L'adoption d'un *code principal* et l'implantation d'un processus d'élaboration coordonné à l'échelle nationale offrirait les avantages suivants :

1. Réalisation de l'objectif d'harmonisation et d'élimination de la redondance formulée par les gouvernements (national et provinciaux).
2. Réalisation des objectifs et des mesures du Plan stratégique de la CCCBPI.
3. Occasion de créer un véritable partenariat réunissant les provinces, les territoires et le CNRC.

4. Participation plus forte et plus significative des groupes d'intérêts dans le processus d'élaboration et d'examen du *code principal*.
5. Création d'un mécanisme de « transfert » des questions non pertinentes au *code principal* vers l'organisme provincial ou territorial compétent.
6. Occasion d'implanter un *code principal* de portée nationale. Le *code principal* serait élaboré et administré par la CCCBPI. Les provinces et les territoires en approuveraient le domaine d'application et le contenu. Ces derniers devraient élaborer et administrer leurs propres *parties auxiliaires du code* en fonction des besoins régionaux, sociaux, industriels ou économiques.
7. Plus grande uniformité (moins de différences entre les provinces ou les territoires) et cohérence.
8. Partage des idées et des solutions novatrices à la grandeur du pays.
9. Harmonisation plus facile du code principal du Canada avec les codes internationaux et, en conséquence, soutien aux accords de commerce international et aux politiques du Canada à cet égard.
10. La mobilité des utilisateurs de code sera facilitée dans tout le Canada.

8.6 Exigences pour en arriver à un processus d'élaboration d'un *code principal*

On devrait ratifier une première entente officielle de partenariat réunissant chaque province et territoire participants et la CCCBPI. Une telle entente pourrait contenir les clauses suivantes :

1. **Établissement d'un calendrier** : L'implantation d'un processus coordonné d'élaboration et d'examen national, provincial et territorial, obligera chaque partenaire à établir le calendrier de sa participation.
2. **Uniformisation du processus** : Les partenaires devront convenir d'un processus commun d'élaboration et d'examen qui autorisera le « transfert » des propositions de modification soit à la CCCBPI (*code principal*) ou à la province ou territoire concerné (*parties auxiliaires du code*).
3. **Adoption** : Tous les gouvernements provinciaux et territoriaux devront s'engager à adopter le

code principal sans y apporter des modifications.

4. **Langue :** Il est nécessaire que le système prévoie une pleine participation dans les deux langues officielles. Toute traduction de *code principal* ou de modifications apportées au *code principal* devrait être révisée et approuvée, dans la langue d'arrivée, par un comité d'utilisateurs de codes principaux à l'aise dans les deux langues officielles.

8.7 Stratégies pour en arriver à un processus d'élaboration du *code principal*

1. Élaborer des ententes officielles de partenariat engageant les diverses parties à coopérer à l'élaboration et à l'examen du code. Éliminer les processus parallèles existants.
2. Convenir d'adopter un *code principal* que ne pourront modifier les gouvernements des provinces ou des territoires.
3. Exploiter une seule entreprise de publication du *code principal* pour toutes les provinces et tous les territoires et, idéalement, pour les *parties auxiliaires* produites par ces derniers.

9.0 Conclusions du Conseil canadien des ingénieurs

Les codes nationaux du bâtiment, de prévention des incendies et de plomberie devraient être adoptés par toutes les administrations du Canada comme *code principal* de chaque province et territoire. Le contenu de ce code devrait se limiter aux aspects de la sécurité incendie et de la sécurité des personnes, de la salubrité et de la résistance structurale. Les administrations des provinces et des territoires pourraient, lorsqu'elles le jugent nécessaire, élaborer des *parties auxiliaires du code* pour traiter des questions régionales ou sociales qui leur sont propres. Ces *parties auxiliaires du code* ne devraient porter que sur les aspects non spécifiquement visés par le code principal et ne devraient ni en modifier les dispositions ni s'opposer à son esprit.

L'utilisation d'un *code principal* unique à l'échelle du pays :

- a) garantirait des normes minimales de santé et de sécurité pour tous les Canadiens;
- b) favoriserait l'uniformité et réduirait les erreurs;

c) abaisserait les coûts liés à l'élaboration, à la publication et à l'application des règlements de construction;

d) améliorerait l'efficacité de l'industrie de la construction;

e) autoriserait le partage généralisé des idées et des solutions novatrices;

f) faciliterait l'harmonisation du code principal canadien avec les codes internationaux; et

g) faciliterait la mobilité des utilisateurs du *code principal* dans tout le Canada.

Le point d'accès *national* pour les modifications proposées au *code principal* devrait être la CCCBPI, compte tenu que certaines administrations ne disposent pas de ministères qui voient à l'élaboration des codes. Un point d'accès national uniformiserait le processus pour toutes les provinces et tous les territoires. Le processus devrait prévoir des points d'entrée provinciaux/territoriaux, de manière à permettre à ces provinces/territoires de servir de points d'accès à condition qu'ils ne soient pas autorisés à mettre leur veto aux propositions.

Toutes les propositions de modification du *code principal* devraient tenir explicitement compte des conséquences des modifications sur la santé et la sécurité du public et contenir une évaluation économique de celles-ci.

Les ressources utilisées dans le passé pour élaborer des codes uniques pour des régions administratives individuelles devraient, dans la mesure du possible, être appliquées au processus d'élaboration du *code principal*. Dans de nombreuses administrations provinciales et territoriales, les ressources consacrées auparavant aux modifications ou aux ajouts au code modèle national demeurent nécessaires pour permettre de prendre des mesures à l'égard de l'élaboration de codes auxiliaires en vue de traiter de questions propres à une région particulière. Dans la mesure du possible, les ressources qui ne sont plus employées au niveau provincial pour l'évaluation ou l'élaboration de modifications au *code principal* pourraient être réaffectées à l'appui du processus national.

La CCBPI devrait soumettre à des comités techniques aux fins d'évaluation les propositions de modification au *code principal*. Les membres des comités techniques de la CCCBPI devraient être choisis pour leurs connaissances, leur expérience et leur savoir-faire. Il est impératif que ces membres soient compétents, intègres et qu'ils s'intéressent, surtout et avant tout, aux aspects de la santé et de la sécurité du public. En outre, on devrait réexaminer la composition de chaque comité afin de garantir une représentation équilibrée et juste.

L'engagement du CPTNB devrait se manifester en deux points distincts du processus d'élaboration du *code principal*. Lorsqu'un comité technique de la CCCBPI s'est prononcé sur le bien-fondé d'une proposition de modification au *code principal*, on devrait transmettre au CPTNB cette proposition et les documents d'appui pour qu'il en prenne connaissance et la commente avant la tenue de l'*examen public national*. Les commentaires du CPTNB devraient être inclus dans le programme de l'*examen public national*. En outre, toute modification au *code principal* qui a reçu l'approbation finale de la CCCBPI devrait être ratifiée par le CPTNB.

De l'avis du Conseil canadien des ingénieurs, l'on devrait rendre obligatoire la ratification par le CPTNB puisque ce dernier relève des gouvernements provinciaux et territoriaux qui, en bout de ligne, font appliquer les nouvelles exigences du *code principal* à l'intérieur de leur région respective.

Il sera nécessaire d'améliorer les communications entre la CCCBPI et les administrations provinciales et territoriales dans le but :

- a) de garantir une interprétation uniforme du *code principal*; et
- b) d'assurer l'exploitation adéquate des ressources des provinces et des territoires affectées au processus d'élaboration du *code principal* national.

Le Centre canadien des codes devrait offrir son assistance dans l'interprétation du *code principal*.

Il ne devrait y avoir qu'un seul *examen public national* des propositions de changement au *code principal*, toutes les juridictions disposant de la même échéance. On devrait prévoir des examens intérimaires à l'occasion de réunions régionales et grâce à la publication sur Internet de propositions de changement au *code principal* jugées fondées. Ainsi, les intervenants et le public pourraient avoir accès aux propositions dès que possible après l'évaluation par le comité technique de la CCCBPI.

En premier lieu, on devra probablement conclure une entente officielle de partenariat entre les administrations provinciales, territoriales et fédérales (CCCBPI) dans le but d'implanter le processus d'élaboration d'un *code principal* national unique.

10.0 Recommandations du Conseil canadien des ingénieurs

Le Conseil canadien des ingénieurs soumet les recommandations suivantes au Groupe de travail conjoint CCCBPI/CPTNB aux fins d'étude.

Recommandation n° 1

Faire adopter par l'ensemble des provinces et des territoires un code national unique du bâtiment, de prévention des incendies et de plomberie.

Recommandation n° 2

Adopter le modèle de processus d'élaboration d'un code principal national mis au point par le Conseil canadien des ingénieurs (annexe 2).

Recommandation n° 3

Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'implantation du processus d'élaboration d'un nouveau code principal coïncide avec l'achèvement du code du bâtiment axé sur les objectifs qui est prévu en 2001.

11.0 Proposition soumise par le Conseil canadien des ingénieurs et ses 12 membres

Le présent document a été soumis avec la participation des 12 membres constituants du Conseil canadien des ingénieurs, dont voici la liste :

Association of Professional Engineers and Geoscientists of British Columbia (APEGBC);

Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta (APEGGA);

Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS);

Association of Professional Engineers and Geoscientists of Manitoba (APEGM);

Association of Professional Engineers of Yukon (APEY);

Association des ingénieurs, des géologues et des géophysiciens des Territoires du Nord-Ouest (AIGGTNO);

Professional Engineers of Ontario (PEO);

Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ);

Association des ingénieurs du Nouveau-Brunswick (AINB);

Association of Professional Engineers of Prince Edward Island (APEPEI);

Association of Professional Engineers of Nova Scotia (APENS);

Association of Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland (APEGN).

ANNEXE 1

RÉPONSES DU CONSEIL CANADIEN DE INGÉNIEURS AUX QUESTIONS DU GROUPE DE TRAVAIL CONJOINT

Réponses à la question n° 1 :

- 1.0 Si l'on reconnaît la prérogative constitutionnelle des provinces et des territoires d'adopter quelque code que ce soit et compte tenu de la divergence des questions et des priorités provinciales/territoriales, comment pouvons-nous en arriver à un processus d'élaboration et d'examen technique des codes qui soit uniforme?

La préface du Code national du bâtiment du Canada (CNB) énonce que le CNB est essentiellement « une réglementation minimale visant la sécurité incendie ainsi que la salubrité et la résistance structurale des bâtiments pour assurer la protection du public ». La première étape d'un processus d'élaboration et d'examen technique du *code principal* consiste à limiter la portée du *code principal* à ces domaines.

Les questions liées aux politiques sociales en évolution devraient être exclues du corps du code et être mises au point comme des normes destinées à être adoptées par inclusion dans la législation par les représentants élus des provinces et des territoires, si l'on juge qu'elles représentent une priorité dans la région concernée.

Bien que les *Notes aux utilisateurs du CNB* énoncent qu'« il ne s'agit pas d'un traité de construction », les rédacteurs du *code principal* de même que les organismes d'application imputent la conformité

obligatoire à ses dispositions et à celles des normes auxquelles il renvoie comme l'ensemble des exigences normatives minimales d'acceptabilité pour la conception des bâtiments.

1.1 En désignant les administrations provinciales/territoriales comme points d'accès au processus d'élaboration des codes?

Le Conseil canadien des ingénieurs est d'avis que le point d'accès *national* pour le code uniforme devrait être la CCCBPI. Les ressources appropriées et les procédures opérationnelles devraient être mises en place au niveau de la CCCBPI de manière à garantir une prise en charge efficace des questions relatives au code. Le Conseil canadien des ingénieurs croit également que le processus devrait également prévoir des points d'accès provinciaux/territoriaux pour les provinces/territoires qui le désirent, à condition qu'aucun territoire ou province ne puisse mettre son veto concernant la proposition et que cette proposition puisse toujours être vérifiée par la CCCBPI.

1.2 En améliorant les liaisons entre la CCCBPI et les conseils et comités provinciaux/territoriaux d'élaboration des codes?

Si les codes du bâtiment, de prévention des incendies et de plomberie doivent devenir véritablement nationaux, il sera nécessaire de redéfinir en fonction du *code principal* le rôle des conseils et comités provinciaux/territoriaux d'élaboration des codes.

Si les diverses administrations requièrent la mise sur pied de conseils et de comités d'élaboration provinciaux/territoriaux, il sera alors nécessaire d'améliorer les voies de communication afin de ne pas compromettre les efforts d'élaboration du *code principal*.

1.3 En améliorant les liaisons entre la CCCBPI et les autorités provinciales/territoriales responsables des codes?

Dans le but d'assurer une interprétation uniforme du *code principal*, il sera nécessaire d'établir des liaisons efficaces entre la CCCBPI et les autorités provinciales/territoriales responsables des codes. Le Centre canadien des codes du CNRC devrait être désigné l'organisme officiel responsable de l'interprétation du *code principal*.

1.4 En augmentant la représentation des autorités provinciales/territoriales au sein des comités de la CCCBPI?

Les comités techniques de la CCCBPI devraient être formés de représentants techniques, sélectionnés en fonction de leur expertise technique. De l'avis du Conseil canadien des ingénieurs, il n'est pas nécessaire d'accroître la représentation des autorités provinciales/territoriales compte tenu de leur composition actuelle.

1.5 En engageant plus tôt les autorités provinciales/territoriales dans le processus d'élaboration des codes de la CCCBPI?

En supposant que a) la CCCBPI continue d'être le point de réception des propositions de modification au *code principal* et que b) les provinces et les territoires ont approuvé le processus et la composition des comités techniques, un engagement plus tôt dans le processus n'est pas justifié.

Cependant, toutes les recommandations de modification au code « jugées dignes d'intérêt » devraient être transmises au CPTNB, accompagnées d'une analyse des répercussions économiques et des risques pour la sécurité des personnes, afin que celui-ci en prenne connaissance et formule ses commentaires, le cas échéant, avant la tenue de l'examen public national.

1.6 En organisant un examen commun des modifications techniques par chaque province et chaque territoire avant un examen public de grande envergure ou des examens publics séparés dans les provinces dans le cadre du processus national?

Il ne devrait y avoir qu'un examen public national. Des examens séparés dans les provinces et les territoires seraient redondants.

1.7 En inscrivant les modifications proposées par les provinces et les territoires au programme de l'examen national?

Les commentaires du CPTNB sur les propositions de modification au *code principal* devraient être inscrits au programme de l'examen public national.

La CCCBPI devrait examiner les propositions de *parties auxiliaires du code* des provinces et des territoires afin de déterminer s'il y aurait lieu de les inclure dans le *code principal*.

1.8 En demandant aux provinces et aux territoires (ou au CPTNB) de participer davantage au choix des membres de la CCCBPI et de ses comités permanents?

Le CPTNB ne devrait prendre part qu'au processus de sélection des membres des comités permanents.

1.9 En soumettant à la ratification des administrations compétentes des provinces et des territoires les décisions de la CCCBPI à l'égard des modifications, comme le font certains organismes canadiens d'élaboration de normes?

Les modifications approuvées par la CCCBPI devraient être ratifiées par le CPTNB, l'organisme responsable, puisque les gouvernements des provinces et des territoires doivent assumer l'obligation de rendre compte.

1.10 En instaurant des examens publics plus fréquents ou sur une base continue au lieu d'avoir des examens à intervalles prévus ou périodiques?

On devrait diffuser le plus tôt possible les propositions de modification au *code principal*. L'adoption de codes axés sur les objectifs commandera d'instaurer un processus d'examen continu.

Réponses à la question n° 2 :

2.0 Compte tenu des réalités géographiques et économiques, comment pourrait-on en arriver à une participation accrue à un processus d'élaboration et d'examen des codes national/provincial/territorial qui soit coordonné?

2.1 En demandant aux provinces et aux territoires d'accroître leurs activités d'élaboration des

codes?

L'élaboration du *code principal* devrait demeurer une fonction nationale appuyée par les gouvernements des provinces et des territoires.

La mise au point de *parties auxiliaires du code* devrait être confiée à divers intervenants dans les provinces, ce qui permettrait aux administrations concernées de contrôler les propositions de modification touchant des aspects sociaux plutôt que des aspects techniques lesquels pourraient influencer sur les exigences du *code principal*.

2.2 En augmentant le nombre de réunions à l'échelle du pays?

Des réunions publiques régionales devraient être tenues dans tout le Canada, en vue d'obtenir les commentaires du public/des intervenants. Les représentants de chaque province pourraient assister à ces réunions.

2.3 En améliorant le processus décisionnel actuel de la CCCBPI (consensus général, examen public, composition équilibrée, membres choisis en fonction d'intérêts particuliers?)

Aucun commentaire.

2.4 En tenant des conférences d'envergure nationale afin d'analyser ou d'orienter le processus d'élaboration des codes comme cela se fait aux États-Unis?

Non. Les réunions régionales sont plus faciles à organiser et plus productives. En outre, le processus d'examen public national est plus efficace que le processus américain.

2.5 En utilisant davantage le réseau Internet?

La diffusion sur Internet des modifications proposées au code sollicitera une plus grande réaction de

la part du public. La facilité de communication que permet le réseau fera probablement augmenter le nombre de commentaires. On suppose que ce projet concerne les propositions de modification que les comités techniques permanents ont évaluées.

Réponses à la question n° 3 :

3.0 Comment le processus devrait-il aborder la possibilité de politiques et de conseils techniques contradictoires provenant de groupes d'intervenants?

3.1 En exigeant que ces groupes soumettent d'abord les problèmes au Comité des provinces et des territoires sur les normes du bâtiment (CPTNB)?

L'objectif général du processus étant de produire un document central auquel s'annexeront des documents auxiliaires préparés par les provinces, si de tels documents sont jugés appropriés, on devrait transmettre directement à la CCCBPI, non à un comité provincial quelconque, les propositions de modification au code.

3.2 En créant des ententes de partenariat avec les organismes décideurs des provinces et des territoires, lesquelles établiraient les compétences pour traiter les questions de politique?

Une fois signées les premières ententes officielles de partenariats entre les administrations compétentes provinciales, territoriales et fédérales (CCCBPI), il ne devrait plus être nécessaire de signer d'autres ententes de partenariat ou de participation à l'égard des propositions de modification au *code principal*.

3.3 En créant des ententes de liaison entre le processus et les groupes d'intérêt, comme le Conseil canadien des directeurs provinciaux et des commissaires des incendies (CCDP&CI), le Conseil consultatif canadien de la plomberie (CCCP) et les sous-comités fédéral, provinciaux et territoriaux sur les codes du bâtiment et de construction de maisons?

On devrait élargir la structure de la CCCBPI et du CPTNB afin d'y inclure tous les aspects du *code principal* ayant trait au bâtiment, à la prévention des incendies et à la plomberie.

3.4 En établissant un mécanisme de résolution des différends?

Un tel mécanisme ne devrait pas être nécessaire si le processus d'élaboration du *code principal* est adéquat et s'il a été approuvé par le CPTNB et la CCCBPI.

On devrait par contre prévoir un mécanisme quelconque pour traiter les différends opposant les membres du CPTNB ou de la CCCBPI.

Réponses à la question n° 4 :

4.0 Existe-t-il des caractéristiques des codes modèles du bâtiment, de prévention des incendies et de plomberie que l'on devrait prendre en compte dans processus d'élaboration des codes?

4.1 En limitant les codes modèles du bâtiment, de plomberie et de prévention des incendies à un ensemble d'exigences fondamentales minimales et en demandant aux provinces et aux territoires de rédiger des dispositions sur les aspects d'application restreinte?

Oui. Les codes modèles du bâtiment, de plomberie et de prévention des incendies devraient contenir uniquement des exigences fondamentales minimales sur la sécurité des personnes, la sécurité incendie, la résistance structurale et les aspects de la salubrité concernant la construction et l'entretien des bâtiments.

Les normes établissant des niveaux minimums acceptables de sécurité incendie et de sécurité des personnes, de résistance structurale et de salubrité dans les bâtiments devraient être les mêmes partout au Canada. La transition vers des codes axés sur les objectifs pourrait faciliter cette réalisation. Les buts et objectifs relatifs à des aspects particuliers du code devraient être identiques; toutefois, ceci n'empêcherait pas de mettre au point des solutions acceptables modelées sur les réalités économiques et géographiques propres à chaque région.

4.2 En s'assurant que les codes modèles s'appuient, dans la plus grande mesure possible, sur des faits techniques prouvés?

Les *codes principaux* devraient s'appuyer sur des considérations techniques et économiques touchant

la sécurité des personnes, la protection incendie, la résistance structurale et la salubrité.

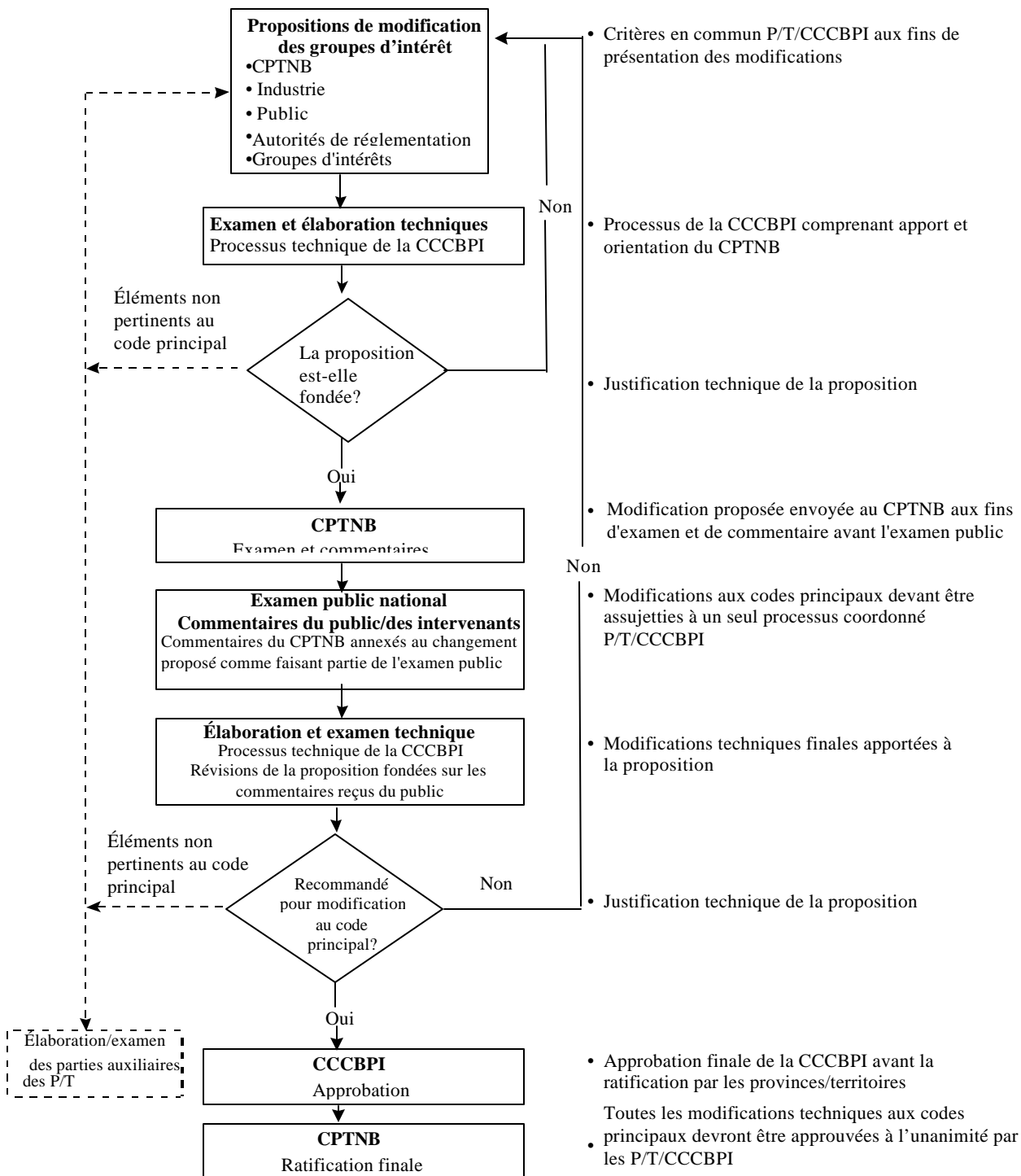
4.3 En tenant compte des répercussions sur les coûts?

On devrait soumettre toutes les modifications proposées au *code principal* à une analyse des coûts-avantages et prendre en compte les répercussions économiques.

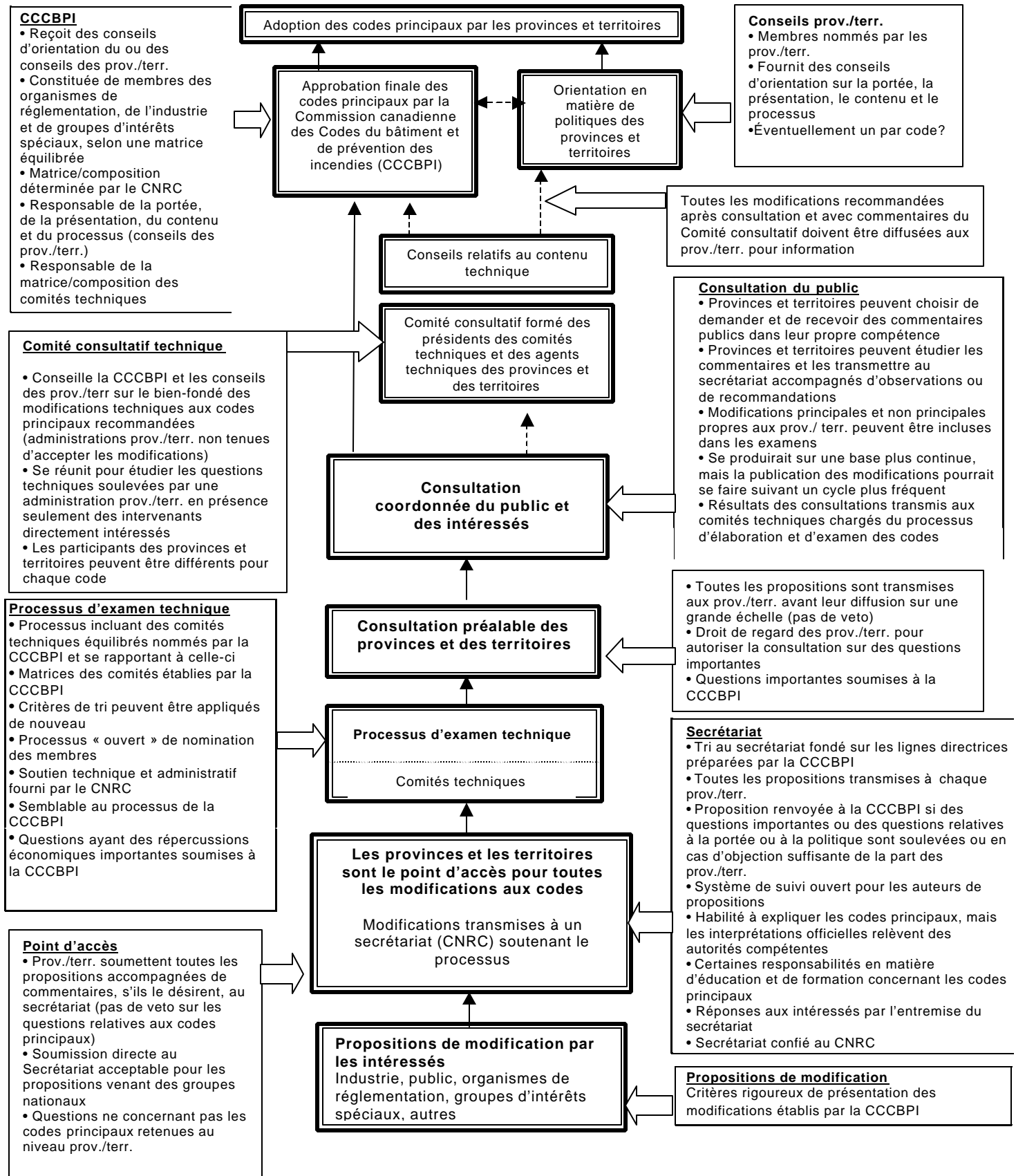
4.4 En élargissant le domaine d'application des codes modèles uniquement lorsque la collectivité concernée et les administrations qui ont adopté les codes manifestent un appui généralisé?

On ne devrait étendre le domaine d'application des codes principaux qu'avec l'appui manifeste de l'ensemble des utilisateurs et des administrations qui ont adopté le document.

De plus, les provinces et les territoires sont en mesure d'élaborer des *parties auxiliaires* traitant des aspects particuliers à leur région respective.



Processus fictif d'élaboration et d'examen des codes Août 1998



Annexe D Groupe de travail mixte de la CCCBPI et du CPTNB sur le processus d'élaboration et d'examen des codes

Processus rapide

